Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 2

Artikel: L'aide aux syndicats d'Allemagne
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383508

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qui fait qu'à part pour 1914, nous n'avons absolument aucun chiffre de comparaison.

Par contre, nous possédons des chiffres identiques sur les années 1888 à 1891 provenant d'une enquête faite par l'inspecteur des fabriques, M. le docteur Schuler, et son adjoint d'alors, M. le docteur Wegmann, sur les salaires payés dans les entreprises industrielles comprises dans le ressort de l'Inspectorat fédéral du Ier arrondissement. Toutefois, nous faisons remarquer spécialement qu'il ne faut pas prendre ces chiffres comme termes de comparaison avec les salaires d'avant-guerre, ni établir un rapprochement avec les différends concernant les chiffres indices actuels; ils montrent uniquement les changements survenus dans les conditions de salaires durant ces 30 dernières années.

Tableau 4.

	Gain moyen par jour (en francs)		
	1888/91	1918	1921
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	6.97	12.95	17.96
Ouvriers qualifiés	4.29	10.55	13.11
Ouvriers moins qualifiés	3.71	9.71	12 16
Ouvriers non qualifiés	3.24	8.—	10.44
Ouvrières	1.62	5.38	6.98
Jeunes gens	1.53	5.03	5.88

Si nous prenons les salaires des années 1888/1891 = 100, il en résulte dans les différents groupes l'augmentation relative suivante:

Tableau 5.

	Augmentation relative dès 1888/91		
	1888/91	1918	1921
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	100	186	258
Ouvriers qualifiés	100	246	306
Ouvriers moins qualifiés	100	262	328
Ouvriers non qualifiés	100	247	322
Ouvrières	100	332	431
Jeunes gens	100	329	384

Nous constatons que les salaires des ouvrières ont augmenté dans une proportion très réjouissante, alors qu'auparavant ils étaient extrêmement bas. En général, la tendance tend à un certain nivellement des salaires et par là du coût de l'existence pour les ouvriers des différents groupes; c'est ce que nous voyons dans le tableau suivant.

Si le salaire des ouvriers non qualifiés est égal à 100, nous obtenons les différences suivantes entre la hausse et la baisse:

Tableau 6.

	Gain relatif par jour des ouvriers non qualifiés = 100				
	1888/91	1918	1919	1920	1921
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	215	162	155	147	172
Ouvriers qualifiés	132	132	130	123	126
Ouvriers moins qualifiés	115	121	123	120	116
Ouvriers non qualifiés	100	100	100	100	100
Ouvrières	50	67	64	65	67
Jeunes gens	47	63	61	60	56

Les salaires des chefs d'atelier, qui étaient en 1888/1891 de 215 % supérieurs à ceux des ouvriers non qualifiés, ne comportent plus que le 172 % de ceux-ci en 1921, donc une différence d'au moins 43 %. Pour les ouvriers qualifiés également, la différence n'est plus que de 6 %. Mais, pendant ce temps, les salaires des ouvrières ont considérablement augmenté, de 50 à 67 pour cent. Quant aux jeunes gens, l'énorme recul de 6,5 % en 1921 (voir tableau III) a tellement influencé, qu'ils sont également redescendus dans ce tableau de 60 à 56 pour cent.

En établissant ces comparaisons, il ne faut évidemment pas oublier qu'au cours des 30 dernières années, la technique a fait d'immenses progrès. Dans maintes professions, le nom seul est resté le même, tandis que le contenu, le travail et la qualité, a changé du tout au tout.

L'aide aux syndicats d'Allemagne

L'œuvre de secours organisée par la Fédération syndicale internationale pour sauver les syndicats allemands de la ruine * a déjà produit de beaux résultats. Voici les sommes reçues au 12 décembre au secrétariat de la F. S. I. à Amsterdam:

Belgique	10,000	francs belges
Danemark	10,000	couronnes danoises
France	3,230	francs français
Hongrie	1,000,000	couronnes hongroises
Irlande	50	livres sterling
Italie	5,000	lires
Lettonie	8,000	roubles lettoniens
Luxembourg	500	francs luxembourg.
Suède	50,000	couronnes suédoises
Suisse	10,000	francs su sses
F. S. I.	10.000	florins des Pays-Bas.

D'autres sommes sont attendues. La Fédération syndicale internationale s'est adressée à la Fédération américaine du travail, bien que celle-ci ne lui soit pas affiliée. Elle vient de répondre qu'elle assure une souscription de 100,000 dollars.

Les secrétariats professionnels internationaux font de leur côté également un bel effort en faveur des organisations sœurs d'Allemagne. En voici la liste avec la désignation des montants versés par les pays respectifs:

Chapeliers:

Autriche	13,000,000	cour. autrichiennes
Danemark	50	cour. danoises
France	2,0.0	francs français
Italie	500	lires
Suisse	600	francs suisses

Charpentiers:

Danemark	2,000	cour. danoises
» (*)	4,000	» »
Tchécoslovaquie	1,000	cour. tchécoslovaq.

Employés;

Danemark	10,000	cour. danoises
Grande-Bretagne	500	livres sterling
Pays-Bas	3.000	florins.
Suède	5,000	cour. suèdoises
Tchécoslovaquie	10,000	cour. tchécoslovaq.

Ouvriers de l'alimentation:

Autriche	2,000	francs suisses
Belgique	3,000	»
Danemark	30,000	»
Grande-Bretagne	7,000	»
Norvège	3.000	»
Pays-Bas	11,000	»
Russie	4,000	»
Suède	20,000	»
Suisse	3,000	»
Tchécoslovaquie	17,000	»

Métallurgistes:

Autriche	16,380.—	francs suisses
Belgique	13,175.—	»
Espagne	74.05	»
Danemark	24,449.88	»

* Voir *Revue syndicale* nº 12, de décembre 1923.

Finlande	2,916.—	francs suisses
France	3,069 19	»
Hollande	10,800.—	»
Suisse	20,000.—	»
Tchécoslovaquie (Prague)	3,309.88	»
» (Komo an)	8,350.—	»

Cette dernière organisation a en outre remis directement à la Fédération allemande des ouvriers sur métaux 50,000 couronnes tchécoslovaques, et la fédération de Norvège 10,000 couronnes norvégiennes.

Ouvriers du bois:

Autriche	55,000,000	couronnes
Grande-Bretagne	100	livres sterling
Pays-Bas	1,000	florins
Suède	3,000	cour. suédoises.

Ouvriers de fabrique:

Autriche	1,000,000	couronnes
	8,000	francs suisses
Belgique	60	florins
Danemark	3,820	»
Norvège	2,900	»
Pays-Bas	3,000	»
Suède	9,3 0	cour. suédoises
Tchécoslovaquie	30,000	cour tchécoslovaq.

Ouvriers du vêtement:

Autriche	20,000,000	cour. autrichiennes
Belgique	1,000	francs belges
Danemark (*)	10,000	cour. danoises
Etats-Unis	1,000	dollars
France (*)	1,000	francs français
Hongrie	500,000	cour. hongroises
Pays-Bas (*)	1,000	florins
Suède (*)	5,000	cour. suédoises
Suisse	200	francs suisses.

Ouvriers des services publics:

Belgique	5,000	francs belges
Danemark	3,000	cour. danoises
Pays-Bas	3,000	florins
Suède	3,000	cour. suédoises.

Ouvriers de la pierre:

Belgique	300	francs belges
Finlande	8	dollars
Pays-Bas	1,500	florins
Norvège	200	cour. norvégiennes
Suède	100	cour. suédoises
Tchécoslovaquie	1,000	cour. tchécoslovaq.

Ouvriers du tabac:

Danemark	5,000	cour. danoises
Grand-Bretagne	5	livres sterling
Pays-Bas	500	florins
Suisse	300	francs suisses
Tchécoslovaquie	1,000	cour. tchécoslovaq.

Peintres:

Danemark	5,000	cour. danoises
Norvège (*)	2,000	cour. norvégiennes
Pays-Bas (*)	2,000	florins
Suède (*)	2,000	cour. suédoises
Tchécoslovaquie	1,100	cour. tchécoslovaq.

Pelletiers:

Autriche	1,000	francs suisses
Danemark	400	cour. danoises
Etats-Unis	200	dollars
Suède	100	cour. suédoises.

(*) Les sommes marquées d'une * sont allouées à titre de prêt

Nous n'avons pas de renseignements sur les sommes versées par les 15 autres secrétariats professionnels. Mais nous pouvons être certains qu'eux aussi ont souscrit de belles sommes.

La solidarité ouvrière n'est pas un vain mot. Pour l'avoir pratiquée à l'égard de beaucoup de pays avant la guerre, en maintes circonstances (les syndicats suisses notamment), les organisations allemandes ne sont pas abandonnées à leur sort malheureux.

Mais, malgré tout, ce bel élan d'entr'aide semble ne pas devoir être suffisamment efficace. C'est la situation économique générale de l'Allemagne qu'il faudrait pouvoir assainir. Le seul moyen d'aboutir, c'est l'entente entre les peuples. La Société des Nations nous paraît être l'organisme propre à atteindre ce but, en groupant tous les peuples sans distinction. Tous les efforts de la classe ouvrière organisée ont convergé vers ce but. Il n'est pas de conférence internationale, où ses représentants ne l'aient demandé avec insistance.

Un appel à la S. d. N.

La Fédération syndicale internationale, tout récemment encore, poursuivait cette pensée lorsqu'elle adressait à la Société des Nations cet appel dont nous donnons ci-dessous les passages essentiels:

« A l'occasion de la prochaine réunion de votre Conseil, dans le courant du mois de décembre, le Bureau de la Fédération syndicale Internationale m'a chargé de bien vouloir vous prier de prêter une attention toute spéciale à la terrible famine qui règne en ce moment en Allemagne.

Nous savons que votre Conseil aura à discuter d'importantes questions qui touchent à la vie même des peuples de l'Europe et qui peuvent être d'importance décisive pour l'existence et la prospérité de certaines nations.

Nous savons aussi que la situation qui existe actuellement en Allemagne lui cause beaucoup de difficultés.

Nous savons qu'en raison de la constellation politique prédominante en Europe, il ne peut que difficilement intervenir dans la politique pratiquée par certains pays à l'égard de l'Allemagne.

Nous savons encore que si, à l'avenir, la Société des Nations veut acquérir la force nécessaire pour faire sentir son influence en toutes sortes de domaines, la prudence la plus extrême s'impose à elle.

Mais nous ne savons pas moins que, si votre Conseil se réunit pour discuter, par exemple, de l'assainissement de la situation de la Hongrie ou de l'Autriche ou de quelque autre pays, et que si, en même temps, il ne s'occupait pas de la déchéance rapide de la nation allemande, il n'aurait, toutes proportions gardées, réglé que quelques questions secondaires et n'aurait en somme rien fait, si l'on songe au grand malheur qui menace l'existence même du continent européen et perpétue le chômage en Angleterre.

Il est bien évident que l'assainissement de la situation de quelques pays européens ne saurait avoir qu'une influence quelque peu considérable, aussi longtemps qu'il y aura, au centre de l'Europe, un peuple de 60 millions d'habitants exposé aux affres de la faim. Nous ne voulons pas revenir sur les causes qui l'ont amené là et ne voulons pas aujourd'hui demander à votre Conseil d'en discuter.

Nous voudrions seulement attirer votre attention sur le fait qu'il s'est trouvé, alors que la faim tenaillait l'Autriche et la Russie, des institutions pour leur tendre une main secourable et fournir à la population affamée des aliments et des vêtements en grande quantité. A ce propos, permettez-nous de signaler l'œuvre puissante de secours entreprise alors par l'« American

Relief Committee », par différentes organisations anglaises, sans compter que d'autres pays ne restèrent pas non plus sourds aux appels à eux adressés.

Notre Bureau a pensé que votre Conseil, sans préjuger des causes qui ont amené la situation actuelle en Allemagne, pourrait peut-être prendre l'initiative d'une action générale de secours en faveur de la population affamée de l'Allemagne, et nous sommes persuadés que s'il décidait d'adresser un appel, et cela non seulement aux nations appartenant à la Société des Nations, mais aussi à celles qui, à notre grand regret, n'y appartiennent pas encore, elles donneraient suite à cet appel général venant de vous et prêteraient la main à une action de secours de grande envergure.

C'est pourquoi nous nous adressons à vous avec la prière de bien vouloir prendre, le plus tôt possible, toutes les mesures que vous pourrez prendre pour préserver la population allemande d'une ruine matérielle complète, la protéger, dans la mesure du possible, contre une plus grande démoralisation encore, et raffermir assez la force productive des jeunes générations allemandes — qui deviendraient, sans cela et pour des dizaines d'années, un élément de faiblesse et de décomposition — pour que ce danger soit épargné à l'Europe de demain.

Notre Bureau, au nom de presque tous les ouvriers organisés de l'Europe et d'une grande partie des ouvriers organisés d'autres parties du monde, exprime l'espoir qu'à brève échéance il soit, par vous, porté secours à la population souffrante de l'Allemagne. »

La réponse de la S. d. N.

La lettre de la Fédération syndicale internationale n'a pas été discutée par le Conseil de la S. d. N., parce qu'elle n'émanait pas d'une organisation internationale officielle. Seuls les membres du Conseil ou un gouvernement auraient eu le pouvoir d'en saisir le Conseil. Bien que renseignés sur cette démarche, aucun ne crut devoir la retenir. En donnant connaissance de cette lettre, le Bureau de la F. S. I. regrette amèrement qu'aucun membre du Conseil suprême n'ait cru devoir s'inquiéter du danger que présente actuellement pour l'Europe toute entière la situation terrible dans laquelle se trouve l'Allemagne.

Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. En date du 7 septembre 1920, la dévideuse S., occupée dans la filature de coton Forster-Ganz, à Bulach, fut victime d'un accident qui nécessita l'amputation de l'avant-bras gauche. La caisse d'assurances en cas de maladie et d'accidents accorda à la demanderesse une rente de fr. 474.10 dès le 1er novembre 1921; elle fixa ce chiffre, en prenant comme base un gain annuel de fr. 1505.— et admit un préjudice de la capacité de travail de 60 %. La dite caisse réduisit la rente ainsi fixée de 25 %, en s'appuyant sur le fait que la demanderesse était de nationalité allemande au moment de l'accident.

La demanderesse recourut auprès du Tribunal des assurances du canton de Zurich, en demandant une augmentation de la rente; elle proposa qu'une rente d'invalidité de 80 % sur la base d'un gain annuel de fr. 2000.— soit admise. A cet égard, elle contesta l'admissibilité de la déduction qu'on voulait lui faire relativement à son origine, en déclarant qu'elle était bien de nationalité allemande au moment de l'accident, mais qu'elle avait acquis, en mars 1921, le droit de cité suisse par la naturalisation de son père.

Le Tribunal des assurances du canton de Zurich alloua à la demanderesse une rente annuelle de fr. 808.50; quant à l'augmentation, il la repoussa. Il admit une rente d'invalidité de 70 % sur la base d'un gain annuel de fr. 1650.—; en outre, concernant la déduction opérée à cause de la nationalité, il fut d'avis qu'il ne devait pas y être procédé, vu que ce sont les conditions au moment des différents versements mensuels qui sont déterminantes pour cela et que la demanderesse était déjà naturalisée, une fois le traitement médical terminé.

La Caisse nationale d'assurances contre les accidents en appela au Tribunal fédéral des assurances. Elle proposa qu'une rente de 70 % soit octroyée à la demanderesse pour la durée d'une année, mais seulement sous réserve d'une revision ultérieure, ensuite une rente de 50 % jusqu'à nouvel avis, moyennant déduction de 25 %, parce que la demanderesse était étrangère au moment de l'accident.

En raison du degré d'invalidité, le Tribunal fédéral des assurances se plaça au point de vue suivant: Il trouva inadmissible que le degré d'invalidité du début soit plus grand que dans la suite, c'est-à-dire jusqu'à ce que la victime se soit accoutumée à un nouvel état, voire même à une nouvelle profession. Par conséquent, l'octroi d'une rente d'invalidité de 80 % doit être admis. En outre, la durée du versement de la rente pour s'adapter à la nouvelle situation doit aussi être prolongée. Une rente d'invalidité de 80 % jusqu'au 31 mars 1925 doit donc être admise dans l'évaluation de la rente annuelle; à partir de cette date, une rente de 60 % doit être allouée, mais qui ne pourra pas être revisée une nouvelle fois plus tard.

Pour ce qui est de la déduction frappant les étrangers, le tribunal est d'avis que le législateur a voulu par là exercer une pression en prévoyant une déduction de 25 % pour les ressortissants des Etats dans lesquels n'existe aucune réciprocité. En procédant ainsi, on obtient la possibilité, lors de négociations sur cette matière avec d'autres Etats, de faire observer que tous les ouvriers occupés en Suisse, ressortissants de leur pays, ne peuvent pas compter d'emblée sur le versement intégral des indemnités légales. C'est pour ce motif que la nationalité de la victime au moment de l'accident est décisif pour la déduction applicable aux étrangers.

Ainsi, il fut alloué à la victime pour la période du 1er novembre 1921 au 31 mars 1925 une rente annuelle de fr. 693.— et dès le 1er avril 1925 une rente de fr. 519.75.

Dans les organisations patronales

Organisations patronales de l'industrie horlogère. Toutes les associations suisses régionales et locales de fabricants d'horlogerie ont créé à Neuchâtel, le 17 janvier écoulé, la *Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie.* Le siège de cette nouvelle fédération a été fixé à Bienne. Le Dr Richard, président de l'Association des fabricants d'horlogerie du district du Locle, a été désigné comme président et M. F. L. Colomb, secrétaire général de l'Association cantonale bernoise des fabricants d'horlogerie, comme directeur de cette nouvelle fédération.

D'après la *Fédération horlogère,* le but essentiel de l'organisation patronale horlogère est l'assainissement du marché horloger.